

11 septembre 2019

Rappel que le non-respect d'un engagement formel entraîne la suspension de la couverture d'assurance

L'honorable Guylène Beaugé, j.c.s., a récemment rendu un jugement rejetant les poursuites intentées par les assurées contre leur assureur tout en accueillant la demande reconventionnelle de ce dernier au motif qu'il y a avait eu manquement à un engagement formel. Miller c. Promutuel Boréale, société mutuelle d'assurances générales, 2019 QCCS 1288.

Essentiellement, l'assureur a refusé la réclamation des assurées pour les dommages causés par un incendie qui a détruit leur auberge parce qu'elles avaient violé un engagement formel. L'assureur a, quant à lui, réclamé aux assurées les paiements versés aux créanciers hypothécaires, soutenant que l'incendie avait été allumé intentionnellement.

Les assurées avaient souscrit auprès de l'assureur une police d'assurance habitation tous risques qui était renouvelée annuellement.

En mars 2010, après l'inspection de la propriété, l'assureur avait demandé que

certaines mesures de protection soient prises à l'égard d'un poêle à bois antique, et ce, dans un certain délai. Le lendemain de la visite, une assurée a signé le formulaire de l'assureur reconnaissant qu'elles effectueraient les modifications demandées.

Le 27 novembre 2014, un incendie a détruit la propriété causant d'importants dommages.

L'incendie a été causé lorsqu'une assurée, qui testait un réchaud de camping dans le sous-sol de l'auberge, a échappé le contenu d'un contenant de naphta sur celui-ci.



Mariella De Stefano
514 393-4005
mdestefano@rsslex.com

M^e De Stefano est avocate plaidante au sein de notre groupe de Droit des assurances, dont elle dirige l'équipe de recouvrement.

RSS a le privilège d'être le seul cabinet d'avocats au Québec membre du Canadian Litigation Counsel (« CLC »). Cette association a pour but de fournir des services juridiques dans tous les secteurs de l'industrie des assurances aux niveaux régional et national, ce qui nous permet de traiter, référer et superviser des dossiers dans tout le pays afin de mieux servir nos clients.

Nos infolettres visent à attirer votre attention sur des sujets juridiques d'actualité qui, nous le croyons, peuvent intéresser le public. En aucun cas, elles ne doivent être considérées comme des opinions juridiques. Leur seul objectif est d'attirer l'attention des lecteurs sur des questions d'intérêt et/ou de nouveaux développements en matière de droit. © RSS 2019. Il est interdit de reproduire, de mémoriser sur un système d'extraction de données ou de transmettre, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement ou autre, tout ou partie de la présente publication, à moins que la source soit clairement identifiée par écrit sur la publication elle-même.



L'assureur a rejeté la réclamation au motif que les assurées avaient enfreint l'engagement formel et que l'incendie résultait d'un acte intentionnel.

La Cour a examiné les principes régissant les engagements formels en indiquant qu'il s'agit de promesses formelles de prendre des mesures bien définies pour réduire le risque assuré. À ce titre, l'engagement doit être relié au risque considéré.

La Cour a rejeté l'argument des assurées selon lequel l'engagement formel n'était pas valide puisqu'il n'était pas inclus dans un avenant et qu'il n'avait pas été signé par elles. Elle souligna que l'engagement formel ne nécessite aucune formalité, qu'il n'avait pas à prendre la forme d'un avenant et qu'aucune signature n'était requise sauf si l'engagement était inclus dans un avenant postérieur à la conclusion du contrat d'assurance. Si au moment de la perte, les modifications ne sont pas effectuées, il y a alors violation de l'engagement formel, sauf stipulation contraire dans la police. En outre, la suspension de la couverture affecte également la coassurée même si elle ignore son existence ou sa violation.

La Cour a déclaré que les recommandations faites aux assurées avaient pour but de réduire le risque d'incendie et que les assurées avaient faussement indiqué que les mesures de protection concernant le poêle à bois avaient été prises. Par conséquent, la Cour a conclu à la suspension de la couverture en cas d'incendie. Bien que cela suffise à rejeter la demande, la Cour a examiné la question de la faute intentionnelle.

La Cour a souligné qu'en l'absence de preuve directe établissant la faute intentionnelle, elle pouvait analyser les faits et prendre en considération les présomptions qui sont graves, précises et concordantes. Compte tenu de la preuve au procès concernant l'incendie et les circonstances qui l'entouraient, la Cour conclut que les assurées, qui étaient dans une situation financière très précaire et qui avaient essayé de vendre la propriété depuis un certain temps, avaient commis un acte intentionnel. La demande reconventionnelle de l'assureur fut donc accueillie.

Cette affaire rappelle les principes régissant les engagements formels et leurs violations, et qu'il n'est pas nécessaire pour l'assureur de prouver que, sans le non-respect de l'engagement, la perte n'aurait pas eu lieu.

